



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23084405***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**21 JUN 2023****DIVISION MONS**
GreffeN° d'entreprise : **0407 699 017****Nom**(en entier) : **Entraide Fraternelle Jolimont**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Ferrer 159 7100 La Louvière****Objet de l'acte : Modification des statuts - Délégations de pouvoirs et de signatures -
Démission d'un administrateur****Point 1 : Modification des statuts**

L'Assemblée générale du 13 avril 2023 a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts suivants

Titre I : Préambule

L'Association fait partie du GROUPE JOLIMONT, dont l'incarnation juridique est l'ASBL Unité Jolimont, qui réunit plusieurs institutions dans le but d'établir entre elles diverses formes de solidarité, de partager des compétences, des valeurs humaines, des intérêts scientifiques, de renforcer leur complémentarité en étant actives dans le domaine des soins hospitaliers et ambulatoires et dans les domaines de l'accueil des enfants, des personnes âgées et de toute personne en difficulté de vie.

Titre II : Constitution**Article 1 : Constitution**

(On omet)

Article 2 : Dénomination et forme

L'Association revêt la forme d'une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, au sens du Livre 9 du Code des sociétés et des associations.

L'Association est dénommée « ENTRAIDE FRATERNELLE JOLIMONT ».

Article 3 : Siège

L'Association a son siège en Région Wallonne, rue Ferrer, 159 à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Paul).

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, et en conséquence de modifier les statuts concernant le siège.

Son adresse électronique est la suivante : secretariat.general@jolimont.be

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Titre IV : But / Objet / Activités accessoires

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 5 : But

L'Association poursuit un but désintéressé conformément au message des fondatrices de Jolimont explicité dans la charte du 27 décembre 1999 : contribuer à l'exercice et au développement de l'action chrétienne pour venir en aide à autrui.

L'Association a pour but la promotion, la construction, l'acquisition, l'organisation et la gestion de toutes maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de jour et centres de soins de jour, et toutes structures jugées utiles ou nécessaires pour l'accueil, l'hébergement et l'aide aux personnes âgées, et ce dans le respect des valeurs chrétiennes qui sont à la base de la création et du développement de l'Association.

Article 6 : Objet

Pour réaliser son but, l'Association accueille, crée en son sein, voire prend des participations dans différentes associations ou sociétés actives dans les secteurs cités à l'article 5 des présents statuts. Elle définit les stratégies spécifiques à celles-ci de manière à créer entre elles une dynamique et une solidarité commune.

L'Association pourra, le cas échéant, se livrer à des activités lucratives accessoires, étant entendu qu'elles devront nécessairement être en rapport avec l'activité principale non lucrative et que les profits éventuels qui en résulteraient soient exclusivement affectés au but désintéressé tel que défini à l'article 5 des présents statuts, et dans ce cadre à la solidarité entre ses différentes entités.

L'Association peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son objet en ce compris l'acquisition d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fourniture et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet ou celui de ses membres effectifs. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Titre V : Membres / Admission / Démission / Exclusion

Article 7 : Membres effectifs

L'Association est composée de membres effectifs.

L'Association doit en permanence être composée d'au moins dix membres effectifs dont cinq sont indépendants, à savoir, ni mandataires, ni exécutifs au sein de l'Association.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

L'organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 7bis : Membres adhérents

L'Association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents : (i) de plein droit, les membres effectifs ayant atteint l'âge limite prévu à l'article 9, alinéa 4 des présents statuts et (ii) les personnes qui désirent aider et/ou participer aux activités de l'Association.

L'organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres adhérents. Il peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 8 : Procédure d'admission

L'organe d'administration décide de l'admission comme membre effectifs ou adhérents de l'Association.

A cette fin, sauf si le candidat est proposé d'initiative par l'organe d'administration, il devra adresser à l'organe d'administration par e-mail à l'adresse électronique de l'Association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile ou dénomination et siège.

Toute personne physique ou morale candidate ne pourra être admise comme membre de l'Association qu'à la condition qu'elle s'inscrive pleinement dans la réalisation du but de l'Association.

L'organe d'administration statue sur l'admission de membres effectifs et adhérents à la majorité simple.

Dans les huit jours après que l'organe d'administration se soit réuni et ait pris une décision, il notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Par dérogation à ce qui précède, les membres effectifs ayant atteint l'âge limite prévu à l'article 9, alinéa 4 des présents statuts deviennent de plein droit membres adhérents de l'Association.

Article 9 : Démission

Les membres de l'Association sont libres de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée à l'organe d'administration par e-mail à l'adresse électronique de l'Association, avec accusé de réception.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Tout membre effectif atteignant l'âge de 75 ans cesse de l'être de plein droit mais conserve sa qualité jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Après cette dernière, il deviendra de plein droit membre adhérent.

Toute personne exerçant une fonction à titre onéreux autre qu'un mandat d'administrateur au sein de l'Association ou dans une des autres ASBL faisant partie du Groupe Jolimont et qui s'est vue attribuer la qualité de membre de l'Association perdra de plein droit cette qualité en cas de cessation de cette fonction.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 : Exclusion

L'Association peut, sur proposition de l'organe d'administration indiquant les motifs principaux qui président à cette demande, exclure un membre.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'Association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'Assemblée générale. Toutefois, en cas d'absence du membre visé, l'Assemblée générale pourra statuer sur son exclusion sans l'entendre.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'Assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'Assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins deux tiers des voix. Si l'Assemblée générale ne réunit pas au moins deux tiers des voix, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'Association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale, cette cotisation ne pouvant être supérieure à cinquante euros.

Titre VI : Assemblée générale

Article 12 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents ne composent pas l'Assemblée générale. Ils n'y ont aucun droit de vote. Ils peuvent y assister, le cas échéant avec voix consultative, mais n'interviennent pas dans les décomptes de quorum de présence et de vote.

Lorsqu'un membre effectif est une personne morale, elle désigne son ou ses représentant(s) ayant reçu mandat à cet effet pour la représenter au sein de l'Assemblée générale, sans devoir en référer préalablement à sa(leur) mandante. La désignation et la révocation de son ou ses représentant(s) est notifiée par le membre concerné à l'organe d'administration.

Article 13 : Tenue et convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'Administrateur-délégué, chaque fois que l'organe d'administration le juge nécessaire. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice social écoulé.

Cette Assemblée examine le bilan et le compte de résultat et vote le budget. Après avoir approuvé les comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. A cette occasion, les membres effectifs sont invités à faire connaître, dans les huit (8) jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour. Si l'ordre du jour est complété conformément à ce qui précède, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux membres effectifs au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux membres effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux membres effectifs pour lesquels l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Copie des convocations est adressée aux membres adhérents par e-mail afin de les inviter à assister à l'Assemblée générale.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Les Assemblées générales ont lieu au siège de l'Association ou au lieu indiqué sur la convocation.

Les projets de délibérations relatifs aux comptes et aux budgets ainsi que la documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée générale.

Toutefois, cette documentation peut être remplacée par une information en indiquant les modalités de consultation à un lieu précisé aux heures indiquées, sauf pour ce qui concerne les projets de délibérations relatifs aux comptes et aux budgets.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée générale.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les quinze (15) jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les trente (30) jours suivant cette demande.

Article 14 : Admission à l'Assemblée générale

Pour être admis à l'Assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres effectifs.

Avant d'assister à la réunion, chaque membre effectif présent ou représenté signe une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Les membres adhérents sont invités à assister à l'Assemblée générale. Aucune liste de présence n'est requise.

Article 15 : Séances

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en son absence, par l'Administrateur-délégué.

Le président désignera le secrétaire.

Article 16 : Quorum

L'Assemblée générale est régulièrement constituée et apte à délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres effectifs y sont présents ou représentés par un autre de ses membres effectifs, en vertu d'une procuration écrite dans ce sens, pour y voter en son lieu et place, étant toutefois entendu qu'un membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Conformément aux prescriptions légales en la matière, certaines décisions requièrent cependant des quorums de présences particuliers.

Si le quorum exigé aux alinéas précédents n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer uniquement sur les points repris dans l'ordre du jour de la première convocation, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion. La seconde convocation mentionnera expressément que la seconde réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 17 : Délibération

Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'Assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres effectifs présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins nuls ou blancs au numérateur ni au dénominateur.

Conformément aux prescriptions légales en la matière, l'approbation de certaines décisions requiert toutefois une majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix.

Les membres effectifs votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne ou à la demande de la majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Article 18 : Compétence

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. l'adoption et la modification du Règlement d'Ordre Intérieur ;
11. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Sans préjudice de l'article 7, alinéa 2 des présents statuts, l'Assemblée générale acte la démission d'un membre effectif.

Article 19 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'Assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs présents qui le demandent.

Tous les membres effectifs ou adhérents peuvent prendre connaissance de ces procès-verbaux au siège de l'association. Seuls les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux qui seront signés par le Président de l'organe d'administration.

Titre VII : Administration et Gestion

Article 20 : Composition

L'Association est administrée par un organe d'administration collégial composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, qui dispose chacun d'une voix délibérative.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés pour une durée maximale de six ans. Afin d'éviter que la fin du mandat de tous les administrateurs n'arrive en même temps, l'Assemblée générale peut désigner certains administrateurs pour un terme inférieur à 6 ans. L'Assemblée générale veillera, de cette manière et dans la mesure du possible, à ce que les mandats d'au moins un tiers des administrateurs arrivent à terme tous les deux ans.

L'Assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Tout membre de l'organe d'administration atteignant l'âge septante (70) ans, perd de plein droit son mandat d'administrateur lors de la prochaine Assemblée générale subséquente à sa date d'anniversaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, le cas échéant, l'Assemblée générale s'assurera de respecter la représentativité telle que prévue par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'organe d'administration peut également compter des invités permanents qui ne sont pas pris en compte pour le quorum et qui ont chacun une voix consultative. Il est également autorisé à requérir la présence d'experts internes ou externes, afin d'obtenir toute information complémentaire.

Toute personne exerçant une fonction rémunérée au sein de l'Association ou dans une des autres ASBL faisant partie du Groupe Jolimont et qui s'est vu attribuer un mandat d'administrateur de l'Association, perdra de plein droit ce mandat en cas de cessation de sa fonction rémunérée mais restera rééligible par l'Assemblée générale.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Sur décision de l'Assemblée générale, le mandat d'administrateur et/ou la participation aux comités qui émanent de l'organe d'administration peuvent faire l'objet d'une rémunération, laquelle sera fixée par l'Assemblée générale dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 22 : Réunion

L'organe d'administration se réunit au moins six fois par an, afin d'examiner la situation globale de l'Association à l'issue des mois écoulés et de prendre les décisions qui s'imposent sur cette base.

L'organe d'administration se réunit également chaque fois que c'est nécessaire et ce, soit à l'initiative de son Président, soit à l'initiative d'un tiers des administrateurs, formalisée par une demande écrite dans ce sens au Président de l'organe d'administration.

Les réunions sont tenues au siège de l'Association ou au lieu qui est mentionné sur la convocation.

Article 23 : Convocation

L'organe d'administration est convoqué par son Président ou, lorsqu'il est empêché, par l'Administrateur délégué.

La convocation est adressée par e-mail à l'adresse électronique renseignée par les administrateurs lors de leur entrée en fonction.

Les séances ont lieu au siège de l'Association ou à l'endroit désigné sur la convocation.

Le Président ou, en cas d'empêchement, l'Administrateur-délégué fixe l'ordre du jour, les lieu, jour et heure des séances.

Sauf urgence, les convocations sont envoyées trois (3) jours calendrier au moins avant les séances.

En cas d'extrême urgence, le Président peut convoquer les administrateurs par téléphone ou tout autre moyen électronique adéquat. L'urgence doit être reconnu par l'organe d'administration à la majorité absolue de ses administrateurs, préalablement à l'examen de l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer à distance à la séance de l'organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Article 24 : Quorum

L'organe d'administration est régulièrement constitué et apte à délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres y sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et délibère valablement sur les points mis à l'ordre du jour de la première séance. La seconde convocation est adressée dans les quarante-huit (48) heures de la réunion où le quorum n'est pas atteint et mentionnera expressément que la seconde réunion délibèrera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

La seconde réunion se tiendra dans le respect des délais visés à l'article 23 des présents statuts

Article 25 : Délibération

Les décisions sont prises en privilégiant le consensus.

A défaut de consensus, l'organe d'administration prend ses décisions de manière collégiale à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix, la voix du Président de l'organe d'administration étant toutefois prépondérante en cas de parité des voix.

Article 26 : Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui doivent être approuvées par l'organe d'administration lors de la séance qui le suit et sont signés par le Président et tout administrateur qui le souhaite.

Lorsque la séance de l'organe d'administration se tient conformément à l'article 23, alinéas 7 et 8 des présents statuts, le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la séance ou au vote.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'organe d'administration qui peuvent les consulter au siège de l'Association.

Article 27 : Obligations

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. L'Association souscrit une assurance afin de couvrir la responsabilité de ses administrateurs.

Les administrateurs et les personnes qui assistent à l'organe d'administration avec voix consultative sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 28 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus, à la seule exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à la compétence exclusive de l'Assemblée générale des membres de l'Association.

L'organe d'administration peut constituer en son sein des comités et déléguer une partie de ses compétences à ces comités ou à un collège de direction, autre que ce que les présents statuts prévoient déjà.

Article 29 : Représentation de l'Association

Tous les actes engageant l'Association sont signés conjointement (i) par le Président et l'Administrateur-délégué ou (ii) par le Président et le Directeur général ou (iii) l'Administrateur-délégué et le Directeur général.

En cas d'impossibilité de réunir ces signatures, l'Association peut être engagée par la signature de l'Administrateur-délégué et du Président ou par la signature conjointe de quatre (4) administrateurs.

Le Directeur général représente l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Les représentant précités ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Tout acte engageant l'Association qui relève de la gestion journalière est signée par la/les personne(s) désignée(s) à cet effet, qui n'a/ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

L'Association est valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 30 : Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au commissaire. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au premier paragraphe ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés. Le quorum et les majorités sont calculés en retranchant le ou les administrateurs qui doivent se retirer.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Si un invité a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'invité concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

L'invité en conflit d'intérêts ne pourra assister aux délibérations de l'organe d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions.

L'Association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 31 : Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration désigne en son sein un Président.

Il peut également désigner en son sein un Vice-président qui sera chargé d'assister le Président à la demande de ce dernier et de le remplacer de manière ponctuelle en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement définitif du Président, l'organe d'administration, alors convoqué par le Vice-président ou l'Administrateur-délégué, désignera en son sein un administrateur qui fera temporairement fonction de Président et ce, jusqu'à la nouvelle désignation de celui-ci.

Article 32 : Fonction d'administrateur-délégué

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Administrateur-délégué commun aux différentes entités du Groupe Jolimont.

Il a pour mission principale de définir la vision et la ligne stratégique du Groupe tout en maintenant sa cohésion.

Il est le supérieur hiérarchique des directeurs généraux des entités non hospitalières du Groupe.

Il est le supérieur hiérarchique des services de support communs. Ceux-ci dépendent néanmoins des directeurs généraux pour les missions opérationnelles réalisées dans leurs entités.

Article 33 : Gestion journalière – direction générale

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

Dans ce cadre, l'organe d'administration délègue, sous sa responsabilité et ses pouvoirs propres de contrôle et d'approbation, la gestion journalière à un Directeur général. Il peut être commun à plusieurs entités du Groupe Jolimont.

Le Directeur général est le garant du bon fonctionnement de ses entités et de la qualité des soins et/ou des services offerts.

Il est le garant du respect de la législation spécifique à ses institutions.

Il est le représentant du pouvoir organisateur pour la gestion courante.

Le cas échéant, la direction générale peut être exercée par un collège de direction comprenant au maximum un Directeur général et deux Directeurs généraux adjoints. Ce collège est alors un organe collégial, fonctionnant sur la base du consensus. Il demeure responsable devant l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, évoquer un dossier de la compétence du ou des délégués à la gestion journalière.

Article 34 : Règlement d'Ordre intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association est instauré.

Par dérogation à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations et conformément à l'article 18 des présents statuts, l'adoption et la modification du Règlement d'Ordre Intérieur est de la compétence de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts, ni de dispositions relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire.

Il précise les modes de désignation et de fonctionnement de l'organe d'administration des Associations et Sociétés qui composent le Groupe Jolimont pour ce qui n'est pas réglé par la loi et leurs statuts respectifs.

Le Règlement d'Ordre Intérieur précise également de quelle manière chacun des grands secteurs qui constituent les pôles du Groupe Jolimont, à savoir le secteur hospitalier, le secteur de l'hébergement des personnes âgées, le secteur de la santé mentale, de l'enfance et du handicap sont représentés dans les organes de gestion et d'administration des entités du Groupe.

Il précise enfin de quelle manière les institutions du Groupe sont coordonnées par un Comité directeur qui est chargé d'accomplir certains actes spécifiques relevant de la gestion et de l'administration de celles-ci.

Le Règlement d'Ordre Intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres et aux administrateurs conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations. Les statuts font

référence à la dernière version approuvée du Règlement d'Ordre Intérieur et l'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur est celle du 13 avril 2023.

Sans préjudice du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, chaque organe ou comité de l'Association peut établir et modifier son propre règlement d'ordre intérieur. Ces règlements d'ordre intérieur doivent être approuvés par l'organe d'administration.

Titre VIII : Exercice social / Comptes annuels

Article 35 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 36 : Comptes annuels

A la date de clôture de chaque exercice social, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

L'Assemblée générale confie à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Le ou les commissaires sont choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. L'Assemblée générale détermine la durée de son ou de leurs mandat(s).

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Titre IX : Dissolution / Liquidation

Article 37 : Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 38 : Liquidateurs

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 39 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'Association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Titre X : Dispositions complémentaires

Article 40 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'Association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

Article 41 : Nullité ou caducité

La nullité ou la caducité d'une ou de plusieurs dispositions des présents statuts n'entraîne pas la nullité des statuts dans leur ensemble. Les membres substitueront à la disposition sujette à nullité ou caducité une nouvelle disposition assurant le même équilibre des droits et obligations entre eux.

Article 42 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Point 2 : MODIFICATION DELEGATIONS DE POUVOIRS ET DE SIGNATURES

En application des statuts de l'Association, modifiés pour la dernière fois le 17 juin 2021 tel que publié aux Annexes du Moniteur belge du 04 octobre 2021, l'organe d'administration de l'association sans but lucratif « ENTRAIDE FRATERNELLE JOLIMONT » du 16 mars 2023 décide de modifier les délégations de pouvoirs de décision, de gestion, de représentation et de signatures parues aux Annexes du Moniteur belge le 02 juin 2022.

En cette date du 16 mars 2023, il est décidé de donner les mandats spéciaux suivants.

Il est rappelé que les pouvoirs d'engager l'Association sont subordonnés à une décision prise par les personnes et/ou les organes qui en ont le pouvoir.

Pour chaque personne bénéficiaire d'une délégation, celle-ci prend fin le jour de la perte de la fonction (par démission, licenciement, décès, etc.) et ce, même si la publication dans les annexes du Moniteur belge n'a pas encore eu lieu.

1. Finances

1.1. Pour les discussion et négociation de crédits avec les banques, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

1.2. Pour l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires, l'organe d'administration délègue le pouvoir de décision et de signature conjointement à l'Administrateur-délégué et au Directeur financier des opérations et du patrimoine.

2. Politique générale externe

2.1. Pour tous les accords en matière de santé publique notamment avec le SPF santé publique, la Région Wallonne, la Communauté française, l'INAMI, les Mutualités et autres organismes assureurs, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

2.2. Pour les subsides (discussion, accord Région wallonne) inférieurs à 1.000.000 euros (hors TVA), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

2.3. Pour tous accords et conventions (i) qui complètent une offre de soins existante, (ii) qui permettent un financement d'une offre de soins existante et (iii) qui s'inscrivent dans une stratégie de partenariat approuvée, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

3. Structure

3.1. Pour l'organisation des services concernant plusieurs sites, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de Direction ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

3.2. Pour l'organisation des services au sein d'un site, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de site
- Le pouvoir de signature à deux (2) Directeurs composant le Comité de site, signant deux à deux

3.3. Pour les décisions transversales relatives à l'ensemble des pôles, l'organe d'administration délègue le pouvoir de décision et de signature au Comité Directeur

4. Matières immobilières et autres matières contractuelles

4.1. Pour toutes opérations immobilières (baux, ventes, acquisitions immobilières, apport à titre gratuit etc...) d'un montant inférieur à 1.000.000 euros (hors TVA) et tous les actes y liés (contrats, actes authentiques, etc...), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

4.2. Pour toute autre matière contractuelle d'un montant inférieur à 1.000.000 euros (hors TVA) et supérieur à 140.000 euros (hors TVA), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de Direction ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

4.3. Pour toute autre matière contractuelle d'un montant inférieur à 140.000 euros (hors TVA) et supérieur à 30.000 euros (hors TVA), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision, conjointement, au Directeur Général du Pôle concerné et deux Directeurs, dont au moins le Directeur financier des opérations et du patrimoine ou un Directeur exécutif de site
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de Direction ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

4.4. Pour toute autre matière contractuelle, l'organe d'administration délègue le pouvoir de décision et de signature, conjointement, au Directeur Général du Pôle concerné et à un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, responsable dudit dossier.

4.5. Pour la gestion des activités de transport rémunéré, en ce compris l'accomplissement de toutes les formalités auprès des administrations compétentes, l'organe d'administration délègue le pouvoir de décision et de signature au Responsable du département logistique du Pôle Hospitalier Jolimont.

5. Lancement, attribution et suivi des marchés publics (hors via centrale d'achat)

Il est précisé que les termes « lancement de marchés » inclut l'approbation des documents de marché ; les termes « attribution de marchés » inclut notamment la décision de ne pas attribuer le marché, d'y renoncer et, le cas échéant, de relancer la procédure, au besoin d'une autre manière ; et les termes « suivi de marchés » inclut toute décision en matière d'exécution, notamment la fin du marché pour quelconque motif, sans préjudice de la compétence de l'organe d'administration en matière d'action judiciaire.

5.1. Pour tout marché public d'un montant supérieur à 140.000 euros (hors TVA) et inférieur à 1.000.000 euros (hors TVA), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre au Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

5.2. Pour tout marché public d'un montant supérieur à 30.000 euros (hors TVA) et inférieur à 140.000 euros (hors TVA), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision, conjointement, au Directeur Général du Pôle concerné et deux Directeurs, dont au moins le Directeur financier des opérations et du patrimoine ou un Directeur exécutif de site
- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

5.3. L'organe d'administration délègue le pouvoir de décision et de signature au Responsable de la cellule achat pour :

- tout marché public de faible montant (< 30.000 euros hors TVA), à savoir ceux visés par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (montant estimé inférieur à 30.000 euros) ;
- la correction d'erreurs matérielles dans les documents de marché pour tous les marchés publics (quel qu'en soit le montant) ;
- les actes préparatoires (constats d'irrégularité ou de non-sélection) limités aux marchés publics impliquant des test et essais et limités à ceux-ci.

5bis. Marchés publics via une centrale d'achat

Les délégations de pouvoirs visées à la section 5 ci-dessous sont applicables mutatis mutandis.

Pour l'ensemble de ces compétences, l'organe d'administration délègue cependant le pouvoir de signature au Directeur financier des opérations et du patrimoine.

6. Bons de commandes de services d'investissements et d'achat de consommables

6.1. Pour tout bon de commandes hors pharmacie d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA (dans le budget), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Responsable de service
- Le pouvoir de signature au Responsable de service et à un acheteur, signant deux à deux

6.2. Pour tout bon de commandes hors pharmacie d'un montant supérieur ou égal à 30.000 euros hors TVA et d'un montant inférieur à 140.000 euros hors TVA (dans le budget), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de Site
- Le pouvoir de signature au Directeur exécutif de site et à un acheteur, signant deux à deux

6.3. Pour tout bon de commandes hors pharmacie d'un montant supérieur ou égal à 140.000 euros hors TVA (dans le budget), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

6.4. Pour tout bon de commandes pharmacie d'un montant inférieur à 500.000 euros hors TVA (dans le budget), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de Site

- Le pouvoir de signature à un pharmacien

6.5. Pour tout bon de commandes pharmacie d'un montant supérieur ou égal à 500.000 euros hors TVA (dans le budget), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23

- Le pouvoir de signature à deux pharmaciens, signant deux à deux.

7. Gestion des ressources humaines

7.1. Pour la politique RH, salariale (barèmes, avantages extra-légaux, assurances groupe et hospitalisation), l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et au membre concerné du Comité de direction du Pôle concerné, signant ensemble.

7.2. Pour la politique RH, le recrutement, le licenciement des cadres, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et au membre concerné du Comité de direction du Pôle concerné, signant ensemble.

7.3. Pour le recrutement, le licenciement des médecins chefs (directeurs médicaux), médecins chefs de services et tous médecins exerçant un poste à responsabilité au sens de la réglementation générale, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et au(x) Directeur(s) médical(aux) concerné(s), signant ensemble

7.4. Pour le recrutement, le licenciement du chef du département infirmier et des infirmiers-chefs de service, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle hospitalier concerné et au Directeur des ressources humaines, signant ensemble

7.5. Pour le recrutement et le licenciement des autres médecins, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et au(x) Directeur(s) médical(aux) concernés, signant deux à deux

7.6. Pour le recrutement et le licenciement des autres membres du personnel, l'organe d'administration délègue le pouvoir de décision et de signature au Directeur des ressources humaines.

7.7. Pour les objectifs individuels et par services, la gestion des horaires et des heures supplémentaires, l'absentéisme du personnel non-cadre concernant un site, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de site

- Le pouvoir de signature à deux Directeurs composant le Comité de site, signant deux à deux

7.8. Pour les objectifs individuels et par services, la gestion des horaires et des heures supplémentaires, l'absentéisme, non-cadre concernant plusieurs sites, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

8. Communication

8.1. Pour le budget communication, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

8.2. Pour la politique de communication au sens large, informations dans les médias, conférences, etc. dans le budget concernant un site, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de site

- Le pouvoir de signature à deux Directeurs composant le Comité de site, signant deux à deux

8.3. Pour la politique de communication au sens large, informations dans les médias, conférences, etc. dans le budget concernant plusieurs sites, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

9. Sécurité

9.1. Pour l'analyse et prévention des risques par site/service, analyse des incidents et adaptation des procédures, plans d'urgence et d'évacuation, accès et contrôle d'accès et concernant un seul site, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de site

- Le pouvoir de signature à deux Directeurs composant le Comité de site, signant deux à deux

9.2. Pour l'analyse et prévention des risques par site/service, analyse des incidents et adaptation des procédures, plans d'urgence et d'évacuation, accès et contrôle d'accès et concernant plusieurs sites, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision au Comité de direction hospitalier ou au Comité de direction Pôle 23

- Le pouvoir de signature au Directeur Général du Pôle concerné et un membre du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant deux à deux, ou à trois (3) membres du Comité de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23, signant ensemble.

10. Juridique

10.1. Pour la gestion des contentieux judiciaires au sens large, l'organe d'administration délègue le pouvoir de décision et de signature à l'Administrateur-délégué.

10.2 Pour la représentation devant les organes de l'ordre judiciaire et la désignation des avocats, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision conjointement à l'Administrateur-délégué ou au Responsable du service juridique et à un membre du Comité de direction hospitalier ;
- Le pouvoir de signature au Responsable du service juridique ou un membre du Comité de de direction hospitalier ou du Comité de direction Pôle 23

10.3 Pour la représentation dans les procédures relatives à l'administration des biens et des personnes, l'organe d'administration délègue :

- Le pouvoir de décision conjointement au Directeur exécutif ou au Directeur Général du Pôle concerné ou au Responsable du service social et à un membre du Comité de direction hospitalier
- Le pouvoir de signature au Responsable du service social

11. Liste des personnes ayant une délégation en vertu de la présente décision de l'organe d'administration au moment de cette décision.

- Administrateur-délégué : Stéphane Mercier
- Directeur général Pôle 1 : Stéphane Mercier
- Directeur général adjoint Pôle 1 : Chantal Bouchez
- Direction général Pôle 23 : Anne-Sophie Caudron
- Directeurs médicaux : Sébastien Bartholomée ; Christophe Ravoet, Catherine Winant
- Directeur des ressources humaines : Joëlle De Grox
- Directeur financier des opérations et du patrimoine : Bruno Lefébure
- Directeur exécutif du site Mons-Warquignies : Gatien Braeckman
- Directeur exécutif du site Nivelles-Tubize-Lobbès : Isabelle Linkens
- Directeur exécutif du site Jolimont
- Directeurs des soins : Jean-Marie Boulanger, Laurence Jacquet, Nadine Todeschini, Pierre Van den Berge
- Directeur IT : Philippe Caby
- Directeur développement, innovation et communication : Olivier Lequenne
- Directeur Exploitation Pôle Senior, Enfances, Santé mentale et Assuétudes : Aurélie Sini
- Directeur Services supports et contrôle de gestion : Emmanuel Dalvit
- Directeur Financement, subsides, tutelles : Laurence Antoine
- Responsable du service juridique : Kaltoum Gherdaoui
- Responsable du service social : Laurence Sencie et Dominique Thibaut
- Responsable de la cellule/service Achats : Corinne Capron
- Responsable du Facility Management : David D'Ursel
- Responsable du service Communication et relations publiques : Sophie De Norre
- Responsable du département logistique du Pôle Hospitalier Jolimont : Quentin Botton
- Acheteurs : Nicolas Pin, Romina Henry, Dario Sulpizio, Cerise Philippon

Pour autant que de besoin, il est précisé que :

a) Le Comité Directeur (ou « CD ») se compose des personnes suivantes :

- Administrateur-délégué :
- Directeur(s) général(aux)
- Directeur des ressources humaines
- Directeur financier des opérations et du patrimoine

b) Le Comité de direction hospitalier (ou « CoDir 1 ») se compose des personnes suivantes :

- Administrateur-délégué
- Directeur général Pôle 1
- Directeur développement, innovation et communication
- Trois Directeurs exécutifs
- Trois Directeurs des soins
- Trois Directeurs médicaux
- Directeur des ressources humaines
- Directeur IT
- Directeur financier des opérations et du patrimoine

c) Le Comité de direction Pole 23 (ou « CoDir 23 ») se compose des personnes suivantes :

- Directeur général Pôle 23
- Directeur Exploitation Pôle Senior, Enfance, Santé mentale et Assuétudes
- Directeur Services supports et contrôle de gestion
- Directeur Financement, subsides, tutelles

d) Chaque Comité de Site se composent des personnes suivantes :

- Directeur exécutif du site concerné
- Directeur médical du site concerné
- Directeur des soins du site concerné

Point 3 : Démission d'un administrateur

L'Assemblée générale de l'ASBL ENTRAIDE FRATERNELLE JOLIMONT, lors de sa séance du 12 janvier 2023 acte la démission en tant qu'administrateur et membre à dater du 1er janvier 2023 de Monsieur Jacques Delmoitié, né à Offenbach (Allemagne), le 27/05/1953, RN n° 53.05.27-135.09, domicilié à 7060 Soignies, Chemin Saint Landry, 17.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée générale acte les points suivants :
Veuille l'Assemblée générale acter la qualité de membre adhérent pour les personnes suivantes :

- Marc Beauduin à dater de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 ;
- Michel Delattre à dater de l'Assemblée générale du 12 janvier 2023 ;
- Marcel Dupuis à dater de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;
- Amand Geeraerts à dater de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;
- Eliane Skivée à dater de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 ;

Veuille aussi l'Assemblée générale acter la démission de son mandat d'administrateur par Jacques Delmoitié à dater du 1er janvier 2023.

Par conséquent, à dater du 1er janvier 2023, le Conseil d'administration se compose comme suit :

1. Bryskère Fabienne, née le 8 juin 1964, RN n° 64.06.08-012.67, domiciliée à 1180 Bruxelles, Rue du Postillon, 27 ;
2. Caudron Anne-Sophie, née à Binche le 12/02/1978, RN n° 78.02.12-120.08, domiciliée à 1450 Chastre, Rue G. Delvaux, 141/1 ;
3. Coulie Bernard, né à Bruxelles, le 16/04/1959, RN n° 59.04.16-001.10, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Cîteaux, 22 ;
4. De Coster Patrick, né le 31/08/1953, RN n° 53.08.31-261.75, domicilié à 5530 Yvoir, Rue du Calvaire 9 ;
5. Dehame Pierre, né le 15/05/1956, RN n° 56.05.15-165.14, domicilié à 6150 Anderlues, Rue Paul Janson, 110 ;
6. Dehaspe Philippe, né à Ixelles le 29/03/1965, RN n° 63.03.29-415.04, domicilié à 1190 Forest, Rue Prosper Matthys, 32 ;
7. Desclée de Maredsous Isaline, née le 20/03/1981, RN n° 81.03.20-360.83, domiciliée à 1150 Bruxelles, Avenue du Jeu de Paume, 41 ;
8. Graux Pascal, né à Epinois le 3/05/1956, RN n° 56.05.03-039.15, domicilié à 7134 Epinois, Rue Bois Tonin, 100 ;
9. Lavaux David, né le 2/01/1964, RN n° 64.01.02-059.68, domicilié à 6560 Erquennes, Rue Léopold III, 14 ;
10. le Hardy de Beaulieu Laure, née le 21 décembre 1976, RN n° 76.12.21-200.74, domiciliée à 1150 Bruxelles, Avenue des Pins Noirs, 6 ;
11. Linkens Isabelle, née le 22/05/1979, RN n° 79.05.22-150.11, domiciliée à 1420 Braine l'Alleud, Rue du Paradis, 60 ;
12. Maheux Catherine, née à Charleroi le 7/11/1959, RN n° 59.11.07-072.64, domiciliée à 7100 La Louvière, Rue du Parc, 63/8 ;
13. Mairiaux Bernard, né à Haine-Saint-Paul le 12/06/1958, RN n° 58.06.12-145.76, domicilié à 7100 La Louvière, Rue Warocqué, 43 ;
14. Maton Michel, né le 14/04/1961, RN n° 61.04.14-157.53, domicilié à 6543 Bienne-lez-Happart, Rue Verte, 6 ;
15. Mercier Stéphan, né à Léopoldville le 1/05/1959, RN n° 59.05.01.079.01, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppeem, Rue P. Marchand, 45 ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

16.Sturbois, Jean-Michel, né à Mons le 26/02/1958, RN n° 58.02.26-093.68, domicilié à 7022 Hyon, Rue des Canadiens, 170 ;
17.Tesolin Giorgio, né à Mignault le 10/10/1956, RN n° 56.10.10-055.18, domicilié à 7090 Braine le Compte, Chemin du Pignolet, 1 ;
18.Thiran Christine, née à Namur le 17/04/1968, RN n° 68.04.17-218.49, domiciliée à 1330 Rixensart, Avenue du Touquet, 28 ;
19.Willame Sigrid, née le 27 février 1967, RN n° 67.02.27-048.78, domiciliée à 1200 Bruxelles, Avenue Lambeau, 102.

Stéphan Mercier
Administrateur délégué

Bernard Coulie
Président